

AUTORISATION DE LOTIR

DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

CADRE 2

<p>Demande de permis de lotir déposée le 24/05/2007</p> <p><i>Par :</i> Commune de Villeparois <i>Demeurant :</i> 7 rue de Prételon 70000 VILLEPAROIS</p> <p>Sur un terrain sis à : LA ROCHE B 458 (6108 m²), B 520 (533 m²), B 578 (830 m²), B 579 (4672 m²), B 585 (1964 m²), B 587 (12368 m²)</p>	<p>Permis de lotir</p> <p><i>Enregistré n° :</i> LT 70 559 07 K3001</p> <p><i>Surface hors œuvre nette (1) :</i> 6733 m²</p> <p><i>Nombre de lot(s) :</i> 8</p>
---	---

Destination :

- Logements individuels

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de Lotir sus visée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants, R 315-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé et mis en révision le 21 mars 2005,
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
Vu les décrets n° 99-756, 99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
Vu la demande présentée par la Commune de Villeparois, représentée par Monsieur le Maire Michel BOURGEOIS, afin d'obtenir l'autorisation de procéder au lotissement, à destination d'habitations, d'un terrain sis à VILLEPAROIS,
Vu le dossier joint à la demande,

Vu l'avis avec prescriptions du correspondant accessibilité de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 21 juin 2007

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 juin 2007

ARRETE

Article 1 : La Commune de Villeparois représentée par Monsieur le Maire Michel BOURGEOIS est autorisée à lotir un terrain de 26475 m², sis à VILLEPAROIS, cadastré section B 458 (6108 m²), B 520 (533 m²), B 578 (830 m²), B 579 (4672 m²), B 585 (1964 m²), B 587 (12368 m²), tel que défini dans le dossier joint au présent arrêté, comprenant 8 pièces (demande, délibération, note de présentation, plan de situation, plan de l'état actuel/plan de composition/ règlement graphique/plans techniques VRD, programme des travaux, règlement, cahier des charges).

Article 2 : La division en lots et l'édification des constructions seront conformes aux règles d'urbanisme applicables dans la commune au moment de la délivrance des actes d'autorisation d'occupation du sol ainsi qu'aux règles définies dans le présent arrêté et dans les pièces annexées.
Le nombre maximum de lots autorisés est 8

Article 3 : Les travaux dont le programme est défini dans le dossier annexé ainsi que dans le présent arrêté commencés dans le délai de 18 mois et achevés dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le lotisseur sera autorisé à procéder à la vente des lots dans les conditions définies aux articles R 315-32 à R 315-39 du code de l'urbanisme. En particulier le lotisseur est autorisé à procéder à la vente des lots avant la réalisation des travaux de finition dès l'obtention du certificat

administratif mentionnant l'exécution des travaux de viabilité à l'exception des travaux de finition dont le différé est autorisé.

Article 5 : L'association syndicale des propriétaires constituée le cas échéant, informera la commune de la date retenue pour la réception des travaux.

Article 6 : La voirie et les cheminements piétons devront être conformes aux dispositions visées dans les décrets 99-756, 99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique dont copie est jointe au dossier.

Article 7 : La défense incendie du lotissement sera assurée conformément aux prescriptions du service départemental d'incendie et de secours contenues dans l'avis annexé au présent arrêté.

Article 8 : La desserte en électricité du lotissement sera assurée conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 9 : La desserte en téléphone du lotissement sera assurée conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 10 : Les dispositifs relatifs aux déchets ménagers et aux eaux pluviales seront réalisés conformément aux règlements établis par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul et aux prescriptions jointes en annexe au présent arrêté.

Article 11 : Aucune construction ne pourra être édifée dans le lotissement sans l'obtention du permis de construire et des autorisations requises par les textes en vigueur.



Fait à VILLEPAROIS, le 5/07/2007
Le Maire,

Le Maire,
Michel BOURGEOIS



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.